

Genèse du Malaise

Le 10 mai 1940 les troupes nazies occupaient notre pays et le plongeaient pour presque 5 années dans la nuit de la terreur et de souffrances jamais subies.

Alternant d'une politique de chant de sirènes invitant à la collaboration à la plus objecte domination, visant d'anéantir notre nation et d'amener le «silence de la mer», l'administration civile du Gauleiter eut vite fait de provoquer la résistance et la révolte du peuple entier. Dans cette lutte surnoise, la plus héroïque page fut écrite en septembre 1942, lors de la grève nationale contre l'enrôlement forcé de notre jeunesse à la Wehrmacht. Ce soulèvement spontané forgeait l'unité de tous les Luxembourgeois soumis à la même épreuve, soit comme malgré-nous, réssitants actifs et passifs.

Après la libération cet envol de solidarité et de sentiment patriotique commençait malheureusement à se différencier. Cédant plutôt aux revendications d'un certain lobby, les attitudes et les actions contre l'occupant nazi furent appréciées d'une manière nuancée par le législateur et les différences de vue trouvèrent leur expression écrite dans les termes de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Quoique cette législation tendît selon son intitulé à démommer les patriotes selon les torts physiques, moraux et matériels subis en personne, un clivage s'opérait dans l'estimation et l'étalonnage du faux problème des mérites patriotiques avec la discrimination sophistiquée entre les indemnisables pour avoir subi une sanction d'un acte individuel de patriotisme et ceux des victimes d'une «mesure générale» de l'occupant, visant surtout les enrôlés de force (cf. articles 36 et 43).

Malgré les énergiques protestations à l'époque de la jeunesse sacrifiée contre cette scandaleuse discrimination, appuyées par diverses organisations de partis politiques, la division nationale ne peut être évitée par ces cris de Cassandra. Depuis, cette discrimination inouïe a fait mûrir ses mauvaises fruits et le fossé de la dissension nationale s'est creusé davantage.

Car plus les tragiques événements de l'occupation nazie s'estompent au sentiment de la génération montante, plus les séquelles ravageuses en marquent les rescapés de la tourmente: invalidité précoce, une liste grandissante de décès prématurés d'anciens enrôlés de force et les néfastes effets de la morsure psychomatique persistante de la honte d'avoir été contraint d'endosser un uniforme haï et d'être mésestimé par la suite vis-à-vis d'autres victimes du nazisme, qualifiés exclusivement de patriotes. Cette honte de mésestime nationale des déportés militaires, fomentée par la loi citée de 1950 a encore été cimentée par l'accord bilatéral avec l'Allemagne sur les réparations de guerre. Non seulement que l'oukase du 23 août 1942, affublant les enrôlés de force de la nationalité teutonique n'ait pas été décalré caduc, mais encore le dédommagement global pour l'enrôlement forcé est computed sur la base des dispositions allemandes pour les soldats du IIIe Reich.

Dans un commentaire de la loi de 1950, Monsieur Emile Reuter, Président de la Chambre des députés, écrit en invoquant la disponibilité restreinte de moyens financiers de l'Etat à l'époque: «Notgedrungen mußte die für die Geschicke des Landes verantwortliche Mehrheit auf eine Reihe von Besserungsanträgen verzichten, durch die sie den berechtigten Wünschen verschiedener Gruppen entgegenkommen wollte.»

Une lueur d'espérance animait par conséquent les enrôlés de force pour pouvoir faire effacer la flétrissure subie. — Mais plus de trois lustres durent s'écouler avant que le législateur ne fasse droit aux justes doléances pour leur accorder l'épithète de «victimes du nazisme» par la loi du 25 février 1967 (cf article 4) et même assimilation aux victimes patriotiques pour le dédommagement corporel (cf article 6).

Cette disposition légale représentait un pas important vers l'abolition de l'infâme omission discriminatoire de l'article 36 de la loi de 1950, où, parmi «les patriotes» le législateur avait à l'époque et sur pression refusé droit de cité aux déportés militaires — enrôlés de force. Ceux-ci pouvaient dès lors espérer, par suite logique, de se voir traités un jour sur un pied d'égalité avec les autres groupes patriotiques victimes du nazisme pour la qualification de patriote ainsi que pour le corollaire indétachable du dédommagement matériel pour perte de salaire.

Des coalitions politiques diverses se sont depuis succédées dans la responsabilité gouvernementale mais la discussion sur ce problème malaisé restait contradictoire et aucune majorité ne s'enhardit contre la pression des mêmes groupements de résistants de ressouder la paix nationale en donnant satisfaction aux revendications primordialement morales présentées sans relâche par les enrôlés de force.

Lentement cependant, certes déjà trop tard au sentiment des familles en deuil pour un enrôlé décédé prématurément, l'idée et la détermination de faire table rase de ce foyer cancéreux de discrimination d'une importante catégorie de citoyens de notre pays gagnait les partis politiques, encore qu'avec des revirements regrettables. Et c'est ainsi que la proposition de loi no 1790 vise comme suite évidente de la loi de 1967 l'assimilation complète des enrôlés de force aux autres groupes de patriotes, en les désignant «victimes de leur attitude patriotique» (titre II, loi 1950) et en les dédommant comme telles.

Cette solution effacerait le stigmate infligé par notre société d'après-guerre aux enrôlés de force. La condition essentielle de cet apaisement et sur laquelle les enrôlés de force ne pourront aucunement transiger s'articule donc sur la reconnaissance de leur attitude patriotique entraînant selon le titre II loi 1950 une indemnisation équitable pour perte de salaire.

La proposition de loi no 1790, déposée déjà en 1974, refit surface avec la présentation le 22 décembre 1978 d'un avis et d'un avis séparé du Conseil d'Etat à son sujet. Par ces deux avis contradictoires en leurs conclusions finales de la Haute Corporation, la division de la nation, provoquée par une malencontreuse disposition de la loi de 1950 est démontrée en haut lieu.

Commentaire des avis

Qu'il soit retenu d'emblée que l'avis majoritaire se prononce «contre la solution envisagée par la proposition de loi Grandgenet, invite le Gouvernement à étudier le problème des enrôlés de force sous une approche différente».

L'avis séparé (minoritaire) du Conseil d'Etat est favorable aux aspirations des enrôlés de force en préconisant «que cette assimilation se fasse par rapport aux personnes visées à l'article 36, 7 de la loi du 25 février 1950 et que l'indemnisation soit recherchée dans une solution pratique et équitable».

Sous l'empire manifeste de certaines récriminations à l'encontre de la proposition de loi ainsi que de menaces de revendications supplémentaires par d'autres groupements, l'avis majoritaire appréhende qu'en cédant en cette période préélectorale aux revendications des enrôlés de force, la division du pays ne soit ravivée et croit qu'il vaudra mieux ne pas remanier le texte litigieux. Comme l'avis du Conseil d'Etat, demandé déjà le 22. 3. 1974, ne sortit que le 22. 12. 1978, donc au début d'une période électorale, les enrôlés de force regrettent vivement ce retard, bien qu'il soit amplement justifié de la part du Conseil d'Etat par ses demandes de renseignements supplémentaires. Dans ce contexte il est encore à déplorer qu'en cette période d'attente de 1974 à fin 1978, la Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force, n'ait pas été contactée par quiconque de fournir une documentation exhaustive pour instruire ce problème national.

Comme à aucun autre moment la chance ne paraît s'offrir que les discussions parlementaires à ce sujet puissent se dérouler sans heurt et dans une atmosphère complètement sereine, il n'est pas indiqué de les reculer encore dans le temps, par crainte de « semer la discorde ».

Toutefois il faut être méritoirement souligné que l'avis majoritaire partage sans ambages les sentiments de ceux qui, il y a trente-cinq ans, « ont été forcés dans l'uniforme ennemi et ont dû souffrir un double martyr, physique et moral ».

Il ne veut pas « peser les mérites et les infortunes de ceux qui ont été écrasés sous la botte nazie » . . . et il en conclut que « tous ils doivent être égaux dans notre estime et dans notre reconnaissance, qu'ils aient combattu comme résistants, comme enrôlés de force ou comme victimes passives de leur religion ou de leur race ».

Malgré ces pertinentes constatations, la majorité du Conseil d'Etat laisse s'impressionner par les dites récriminations, présentées à l'instar d'un chantage, et se refuse par conséquent de plaider pour l'assimilation de jure des enrôlés de force aux dispositions du titre II de la loi de 1950.

Ce refus est expliqué par le coût de l'assimilation briguée par la proposition no 1790, estimé à plus de 340 millions de francs, ainsi que par l'appréhension de susciter une « nouvelle course aux faveurs spéciales ».

Néanmoins la majorité du Conseil d'Etat n'entend pas chipoter sur les dépenses budgétaires autrement libellées en estimant « que la condition des enrôlés de force pourrait encore être améliorée par l'octroi de plus amples avantages dans le domaine de la retraite ».

L'avis séparé contredit l'argumentation avancée en défaveur des enrôlés: « Si en 1950, la différence de traitement pouvait à la rigueur être expliquée par la situation financière précaire de l'Etat, cet argument ne peut plus valoir aujourd'hui ». Et, « la dépense de 340 millions ne devrait pas empêcher une solution qui s'impose pour des raisons de justice et d'équité ».

Afin d'éviter de reconstituer un cadre administratif coûteux, l'indemnisation devrait être soit « forfaitaire, soit recherchée dans le domaine des pensions ».

Et, « il n'y a pas lieu en ce moment d'examiner les revendications d'autres groupes et il est surtout inopportun de vouloir maintenir ou créer une opposition entre l'acte de résistance délibérée qui seul aurait une valeur morale » et « l'attitude passive des autres victimes de la guerre ». La vérité historique n'admet pas une telle déformation. Elle exige au contraire, qu'il soit reconnu que les enrôlés de force étaient des patriotes à part entière. »

Après avoir prouvé par des documents divers le patriotisme des enrôlés de force, l'avis séparé conclut que « tant que le titre II de la loi sur les dommages de guerre n'aura pas été modifié, l'apaisement ne paraît pouvoir être réalisé. Il échet de reconnaître le principe que les enrôlés de force sont assimilés aux personnes, victimes d'un dommage politique et plus particulièrement à celles qui sont mentionnées à l'article 36, sous 7 de la loi sur les dommages de guerre.

Conclusions de la Fédération des Victimes du nazisme, enrôlés de force

Le Conseil d'Etat est vivement à féliciter pour les profondes réflexions qu'il a consacrées au problème douloureux des enrôlés de force.

Ceux-ci approuvent particulièrement les idées et les propositions développées à l'avis séparé tendant à effacer la honte et à donner satisfaction morale aux intéressés.

La loi de 1950 lie la classification des différentes catégories de victimes à des indemnités bien définies. L'apaisement moral entraîne logiquement des suites matérielles. Sans la reconnaissance du droit à cette indemnisation, la discrimination n'est pas supprimée. Cette indemnité pour perte de salaire serait de 1.500.— F (art. 39) par mois vécu comme enrôlé de force ou comme réfractaire. L'indemnité déjà reçue sur la base de l'article 43 en serait à déduire.

Les enrôlés de force ne veulent toutefois pas laisser l'impression de poser des revendications difficiles à satisfaire. Si les moyens budgétaires ne s'y prêtaient pas dans l'immédiat, une temporisation des indemnités à payer pourrait être envisagée comme prévu aux articles 5 et 7 de la loi de 1950 sur les dommages de guerre.

Selon l'Inspection générale de la sécurité sociale le coût de cette opération est estimée à 123 jusqu'à 217 millions de francs, tandis que le ministre des Finances en suppute le prix à 340 millions de F, ce dernier chiffre comprenant toutefois une importante somme pour charges administratives nécessaires. Or, notre Fédération estime qu'il devrait être possible d'indemniser sans l'entremise d'une bureaucratie coûteuse en admettant surtout que les dossiers de l'époque 1950 existent toujours.

En outre, et il importe de le répéter, les enrôlés de force exigent des auteurs de ces crimes de guerre, soit des ayants droit du IIIe Reich de régler ces dommages de guerre. Si cela paraît au moment infaisable en égard de la situation juridique internationale, le remboursement des indemnités avancées par l'Etat Luxembourgeois aux victimes du nazisme ne devrait pas être sujet à éviter dans les relations diplomatiques avec la RFA.

Les enrôlés de force regrettent profondément que quelques anciens résistants prennent prétexte de leurs justes revendications pour menacer de semer la discorde par des comparaisons de dédommagement mesquines et surtout en refusant le titre de patriotes aux Malgré-Nous. Heureusement il se trouve parmi les 40.393 pétitionnaires en faveur de la juste cause des enrôlés de force beaucoup de résistants qui ne feront pas ce jeu.

La Fédération des enrôlés de force se doit donc de faire le cas échéant énergiquement front contre toute tentative de pétrifier la discrimination morale et matérielle de ses membres et partant la division de la Nation en deux camps hostiles.

Les enrôlés de force ne veulent pas s'arroger le qualificatif de résistants, mais ils ne désarmeront pas jusqu'à ce que leur honte soit effacée et que justice leur soit rendue par une assimilation morale et matérielle aux patriotes, victimes du nazisme, sur la base de la proposition de loi no 1790.

★